

conjointement par le vérificateur général et par l'auditeur externe nommé par le gouvernement conformément à l'article 60 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa de cet article peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics, être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation;

ATTENDU QUE le processus d'appel d'offres sur invitation conduit par la Société des alcools du Québec a mené au choix d'une firme d'auditeurs externes, approuvé par résolution du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement, avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société des alcools du Québec et de la Société québécoise du cannabis, pour les exercices financiers se terminant les 30 mars 2024, 29 mars 2025 et 28 mars 2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, à Montréal, soit nommée à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement, avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société des alcools du Québec et de la Société québécoise du cannabis, pour les exercices financiers se terminant les 30 mars 2024, 29 mars 2025 et 28 mars 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80014

Gouvernement du Québec

Décret 953-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération transfrontalière entre les membres du groupe de gestion de crise de la société The Options Clearing Corporation, à intervenir entre l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et plusieurs autres partenaires aux États-Unis, en France et en Angleterre

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers peut,

conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 33, l'Autorité des marchés financiers peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 33, cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et plusieurs autres partenaires aux États-Unis, en France et en Angleterre ont conclu, le 22 octobre 2022, l'Accord de coopération transfrontalière entre les membres du groupe de gestion de crise de la société The Options Clearing Corporation, lequel sera modifié par addendum;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite se joindre à cet accord;

ATTENDU QUE cet accord détermine notamment la nature des renseignements à être échangés entre les parties à cet accord et la procédure et les modalités de ces échanges;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'Accord de coopération transfrontalière entre les membres du groupe de gestion de crise de la société The Options Clearing Corporation, à intervenir entre l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et plusieurs autres

partenaires aux États-Unis, en France et en Angleterre, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération transfrontalière entre les membres du groupe de gestion de crise de la société The Options Clearing Corporation, à intervenir entre l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et plusieurs autres partenaires aux États-Unis, en France et en Angleterre, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80015

Gouvernement du Québec

Décret 954-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT la prolongation du programme Allocation-logement et la mise en œuvre de certaines modifications à ce programme

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1278-2022 du 29 juin 2022, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le programme Allocation-logement;

ATTENDU QUE ce programme prend fin le 30 septembre 2023;

ATTENDU QUE ce programme doit être modifié afin notamment de revoir certains termes, définitions et libellés;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 20 avril 2023, par sa résolution numéro 2023-020, approuvé les modifications au programme Allocation-logement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à prolonger ce programme pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre certaines modifications à ce programme, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2023, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à prolonger le programme Allocation-logement pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2024;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre certaines modifications à ce programme, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2023, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications au Programme allocation-logement

1. Le programme Allocation-logement est modifié par le remplacement de son cadre normatif par le suivant :